

## Délibération 24\_18

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)

| Séance du 9 avril 2024                                  | Nombre de délégués          |
|---|-----------------------------|
| Délibération n°24_18                                    | En exercice : 7             |
| Convocation : 29 mars 2024                              | Présents ou représentés : 5 |
| Objet : MAPA : Gestion des zones humides du bassin 2024 | Absents : 2                 |

L'An deux-mil-vingt-quatre, le mardi neuf avril, les membres du comité syndical, légalement convoqués en date du vingt-neuf mars deux-mil-vingt-quatre, se sont réunis à la mairie de Gouville, afin de délibérer. La séance est ouverte à 14h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

#### Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ  
Monsieur Gérard CHERON  
Madame Martine SAINT-LAURENT  
Monsieur Christophe ALORY

#### Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Jean-Marie MAILLARD

#### Excusés :

Monsieur François BRIZARD (pouvoir à M. SAPOWICZ)

## MARCHES & TRAVAUX

MAPA : GESTION-ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES DU BASSIN 2024

Lors de sa séance du 10 mars 2022, le comité syndical a validé l'entreprise SOLVEG comme prestataire pour l'entretien et la gestion des zones humides du bassin et ce pour une durée de 3 ans soit de 2022 à 2024.

L'entreprise a présenté un devis pour l'année 2024 à hauteur de 27 438,00 € TTC.

Les travaux prévus concernent l'Espace Naturel Sensible de la zone humide du Fourneau et la zone humide des Poulies sur la commune de Mesnils-sur-Iton. Des fauches avec exportation, des travaux de bucheronnage, des réparations de clôture ainsi que des prestations d'écopâturage seront réalisés sur ces sites.

Conformément au marché, le président propose au comité syndical d'accepter la proposition financière 2024 de l'entreprise SOLVEG jointe à la présente délibération et de l'autoriser à signer le bon de commande correspondant,

## CECI EXPOSE,

**Vu** le Code des marchés publics,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

**Vu** la délibération n° 22-11 du 10 mars 2022,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **AUTORISE** le Président à signer le bon de commande d'un montant de 27 438,00 € TTC
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

## ADOPTÉ à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,  
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton  
**Marcel SAPOWICZ**